

*Avis informatif – Seul le texte publié au JOUE fait foi*

**Avis et communications  
de la  
Direction générale des douanes et droits indirects**

Avis aux importateurs de câbles de fibres optiques originaires de la République populaire de Chine  
(Réglementation antidumping)

Règlement d'exécution (UE) 2023/1617 du 08.08.2022 ([JO L199 du 09.08.2023](#))

Le 19.11.2021, la Commission a institué un droit antidumping définitif sur les importations de câbles de fibres optiques originaires de la République populaire de Chine (ci-après « la Chine ») par le règlement d'exécution 2021/2011 du 17.11.2021<sup>1</sup>. Le droit antidumping définitif initialement institué était compris entre 19,7 % et 44 %.

Parallèlement, le 20.01.2022, par le règlement d'exécution 2022/72 du 18.01.2021<sup>2</sup>, la Commission a institué un droit compensateur définitif compris entre 5,1 % et 10,3 % et afin d'éviter une double neutralisation des effets de la subvention, a modifié le droit antidumping applicable aux importations du produit ci-dessus dans une fourchette comprise entre 14,6 % et 33,7 %.

A la suite d'une demande déposée le 28.10.2022 par Europacable au nom de l'industrie de l'Union des câbles de fibres optiques au sens de l'article 5, paragraphe 4, du règlement de base<sup>3</sup>, par avis 2022/C 467/06 du 08.12.2022<sup>4</sup> la Commission a décidé de ré-ouvrir l'enquête afin de déterminer si les mesures antidumping instituées par le règlement d'exécution (UE) 2021/2011 de la Commission sur les importations de câbles de fibres optiques originaires de Chine ont eu un effet sur les prix à l'exportation, les prix de revente ou les prix de vente ultérieurs dans l'Union.

A l'issue de l'enquête, la Commission a conclu que les prix à l'exportation avaient diminué conformément à l'article 12 du règlement de base et que les marges de dumping des groupes de producteurs-exportateurs retenus dans l'échantillon ont augmenté par rapport à celles établies lors de la période d'enquête initiale.

Les importateurs de câbles de fibres optiques originaires de Chine sont informés, par le règlement d'exécution (UE) 2023/1617 du 08.08.2022, de la modification à compter du 10.08.2023 du règlement d'exécution 2021/2011 du 17.11.2021.

---

1 [JO L 410 du 18.11.2021](#)

2 [JO L 12 du 19.1.2022](#)

3 R(UE) 2016/1036 du 08.06.2016

4 [JO C647 du 08.12.2022](#)

***Avis informatif – Seul le texte publié au JOUE fait foi***

L'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 2 est remplacé par le texte suivant :

« Les taux du droit antidumping définitif applicable au prix net franco frontière de l'Union, avant dédouanement, s'établissent comme suit pour le produit décrit au paragraphe 1 et fabriqué par les sociétés énumérées ci-après :

Société	Droit antidumping définitif	Code additionnel TARIC
Groupe FTT: — FiberHome Telecommunication Technologies Co., Ltd. — Nanjing Wasin Fujikura Optical Communication Ltd. — Hubei Fiberhome Boxin Electronic Co., Ltd.	88,00 %	C696
Groupe ZTT: — Jiangsu Zhongtian Technology Co., Ltd. — Zhongtian Power Optical Cable Co., Ltd.	39,40 %	C697
Autres sociétés ayant coopéré tant à l'enquête antisubventions qu'à l'enquête antidumping, énumérées à l'annexe I du règlement d'exécution (UE) 2022/72	62,40 %	Voir annexe I
Autres sociétés ayant coopéré à l'enquête antidumping, mais pas à l'enquête antisubventions, énumérées à l'annexe II du règlement d'exécution (UE) 2022/72	62,40 %	Voir annexe II
Toutes les autres sociétés	88,00 %	C999

»

L'article 2 est remplacé par le texte suivant :

« article 2

Lorsqu'un nouveau producteur-exportateur établi en République populaire de Chine fournit à la Commission des éléments de preuve suffisants, l'annexe du règlement d'exécution (UE) 2021/2011 peut être modifiée par l'ajout de ce nouveau producteur-exportateur à la liste des sociétés ayant coopéré non retenues dans l'échantillon et, par conséquent, soumises au taux de droit antidumping moyen pondéré approprié, à savoir 62,4 %. Tout nouveau producteur-exportateur devra apporter la preuve :

- a) qu'il n'a pas exporté les produits visés à l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 1, du règlement d'exécution (UE) 2021/2011 et originaires de la République populaire de Chine au cours de la période d'enquête (du 01.07.2019 au 30.06.2020) ;
- b) qu'il n'est pas lié à un exportateur ou à un producteur soumis aux mesures instituées par le présent règlement ;

***Avis informatif – Seul le texte publié au JOUE fait foi***

c) qu'il a effectivement exporté les marchandises décrites à l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 1, originaires de la République populaire de Chine, ou s'est engagé d'une manière irrévocable par contrat à en exporter une quantité importante vers l'Union après la fin de la période d'enquête ».